

## Préavis municipal n°11-2022 au Conseil communal de Cugy VD

### Mise en place d'une taxe et d'un fonds communal pour l'efficacité énergétique, la promotion des énergies renouvelables et le développement durable.

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

#### 1 Préambule

Par le présent préavis n°11-2022, la Municipalité propose au Conseil communal d'accepter la création du Fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable et d'adopter le règlement d'application y relatif.

La création du Fonds est une des actions que la Municipalité souhaite mettre en œuvre dans le cadre de son projet de Plan énergie et climat communal (PECC) et des réflexions qu'elle a menées sur ce sujet. Ce Fonds permettra d'apporter un soutien financier à nos citoyens afin de les inciter à réduire leur consommation d'énergie, à produire de l'énergie renouvelable et à recourir à une mobilité alternative, via notamment la mobilité douce. Le soutien à des activités de conseil, d'information et de sensibilisation dans ces domaines s'inscrit également dans cette démarche.

#### 2 Contexte

##### 2.1 Niveau fédéral

La Confédération a ratifié l'Accord de Paris de 2015, s'engageant à limiter le réchauffement à 1.5 °C par rapport à l'ère préindustrielle (première mesure météorologique suisse en 1864). Ce faisant, elle s'est engagée à diminuer d'ici à 2030 les émissions de gaz à effet de serre (GES) de moitié par rapport à leur niveau de 1990. En août 2019, prenant acte des derniers travaux du GIEC, le Conseil fédéral s'est engagé à viser la neutralité carbone dès 2050. Les politiques énergétiques et climatiques fédérales doivent notamment permettre d'atteindre cet objectif.

La Stratégie énergétique 2050 a pour objectif de réduire de 54 % la consommation d'énergie finale par habitant-e par an d'ici à 2050 – année de référence 2000 – en améliorant l'efficacité énergétique et en accélérant le développement des énergies renouvelables ainsi qu'à sortir progressivement du nucléaire. Le peuple suisse a accepté en 2017 la loi révisée sur l'énergie pour mettre en œuvre cette stratégie. Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la nouvelle loi et les dispositions d'exécution sont entrées en vigueur.

##### 2.2 Niveau cantonal

Le Plan climat vaudois 1<sup>ère</sup> génération, adopté en juin 2020, vise à réduire à la fois la consommation d'énergie finale, les émissions de gaz à effet de serre (GES) et à promouvoir un approvisionnement énergétique renouvelable. Allié avec la nouvelle Conception cantonale de l'énergie (CoCEn) adoptée en 2019, le Plan climat vaudois formule les objectifs à court, moyen et long termes suivants :

- diminuer de 50 % à 60 % les émissions de GES du territoire cantonal d'ici 2030, avec comme année de référence 1990. La neutralité carbone est visée d'ici à 2050 (Plan climat vaudois).

- assurer un approvisionnement énergétique couvert à 35% par des énergies renouvelables en 2030 et à 50% en 2050<sup>1</sup>

De plus, il s'agit de préparer et d'adapter les systèmes humains (santé, économie) et naturels (biodiversité, sol, eau, forêt, etc.) aux effets des changements climatiques et en réduire les vulnérabilités. L'atteinte des objectifs cantonaux ne sera possible qu'avec les efforts de l'ensemble de la collectivité, qu'il s'agisse des communes, des entreprises ou des citoyennes et citoyens.

### **2.3 Niveau communal**

Les communes ont des leviers d'action et des responsabilités importantes pour contribuer à l'effort de réduction des émissions de GES, en particulier dans les domaines de l'énergie, la mobilité, la biodiversité, la prévention ainsi que la gestion des dangers naturels et des cours d'eau. Leur proximité avec la population et leurs connaissances fines du territoire en font des partenaires indispensables à l'atteinte des objectifs climatiques fédéraux et cantonaux. Afin de les soutenir dans l'élaboration d'une politique énergétique et climatique cohérente et ambitieuse, le Plan climat vaudois a prévu des mesures d'accompagnement ciblées.

Le Plan énergie et climat communal (PECC) est un outil et des ressources mises à disposition par le Canton à l'attention essentiellement des communes sans service dédié à cette thématique.

La Municipalité a décidé de réaliser un PECC et dans ce cadre, à la suite d'un état des lieux servant à dresser le profil énergétique et climatique du territoire communal, elle fixera sa vision à long terme et ses objectifs à moyen terme. Des actions concrètes seront choisies découlant de ces objectifs. Il s'agit, en présentant ce préavis d'une mesure d'anticipation permettant de disposer d'un Fonds afin d'inciter la population à réaliser des mesures liées à l'efficacité énergétiques et à la production d'électricité renouvelable. Dans le contexte tendu actuel, au vu de l'urgence pour notre population de prendre des mesures en matière d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable, la Municipalité a estimé qu'il n'était pas judicieux d'attendre 2024 pour mettre en place des mesures incitatives. Ainsi, bien que les objectifs et les actions concrètes de la commune ne soient pas finalisés à la date de la rédaction de ce préavis, la Municipalité estime qu'il est de son devoir d'anticiper afin de faire démarrer les actions relatives au climat au plus vite.

## **3 Contexte des ménages suisses en matière d'émissions de gaz à effet de serre**

### **3.1 Les ménages sont à l'origine d'environ la moitié de l'empreinte gaz à effet de serre.**

L'empreinte gaz à effet de serre des ménages comprend leurs émissions directes et les émissions dites indirectes induites par leurs dépenses de consommation dans l'économie suisse ou à l'étranger.

Selon l'Office fédéral de la statistique (Actualités OFS, Neuchâtel, février 2022), en Suisse, les transports et le logement représentent environ la moitié de l'empreinte gaz à effet de serre des ménages. Quelle leur soit attribuable directement ou indirectement, la part de l'empreinte gaz à effet de serre des ménages peut être ventilée de manière encore plus détaillée par poste de dépenses.

---

<sup>1</sup> Ces objectifs ont été fixés en 2017 pour le Programme de législature 2017-22. Au vu des enjeux climatiques et géopolitiques, il est probable que ces objectifs devront être revus à la hausse au cours des prochaines années.

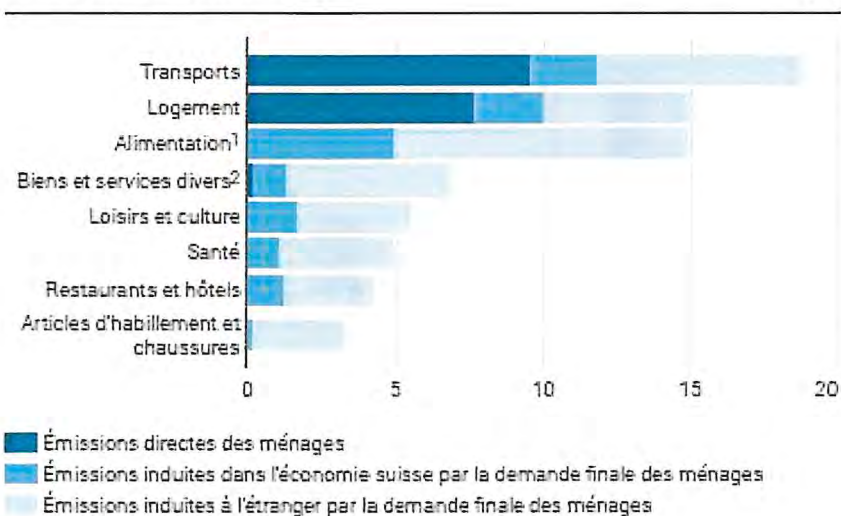
Il en ressort que les transports ont généré la majeure partie des gaz à effet de serre émis par les ménages en 2019 avec 18,7 mio tonnes équivalent CO<sub>2</sub>. Cela correspond à 26% de l’empreinte des ménages alors que seuls 10% de leurs dépenses de consommation étaient consacrés aux transports. L’empreinte gaz à effet de serre des transports tient compte aussi bien des émissions directes générées par les ménages lors de leurs déplacements en véhicules privés que celles générées par l’économie et notamment dans le transport aérien, les transports publics, le raffinage d’huiles minérales ainsi que dans le commerce et l’entretien des véhicules automobiles.

Le logement des ménages est à l’origine d’un cinquième tant de leur empreinte gaz à effet de serre que de leurs dépenses de consommation. De manière analogue à l’empreinte gaz à effet de serre des transports, celle du logement comprend d’une part les émissions directes dues au chauffage et d’autre part les émissions générées par toute une série d’activités économiques qui fournissent des biens et des services en lien avec le logement tels que l’approvisionnement en énergie et la gestion des déchets et des eaux usées.

### Empreinte gaz à effet de serre des ménages selon les postes de dépenses, en 2019

Millions de tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub>

G4



<sup>1</sup> produits alimentaires, boissons non alcoolisées et alcoolisées et tabac  
<sup>2</sup> meubles, articles de ménage, communication, enseignement, etc.

Source: OFS – Comptabilité environnementale

© OFS 2022

### 3.2 Conclusion

Au vu de l’importance des émanations de gaz à effet de serre dues aux ménages, le fonds pour l’efficacité énergétique, la promotion des énergies renouvelables et le développement durable que la Municipalité souhaite créer, visera à diminuer les émissions directes des ménages et tout particulièrement les émissions émanant du poste du logement.

## 4 Contexte énergétique cugiéran

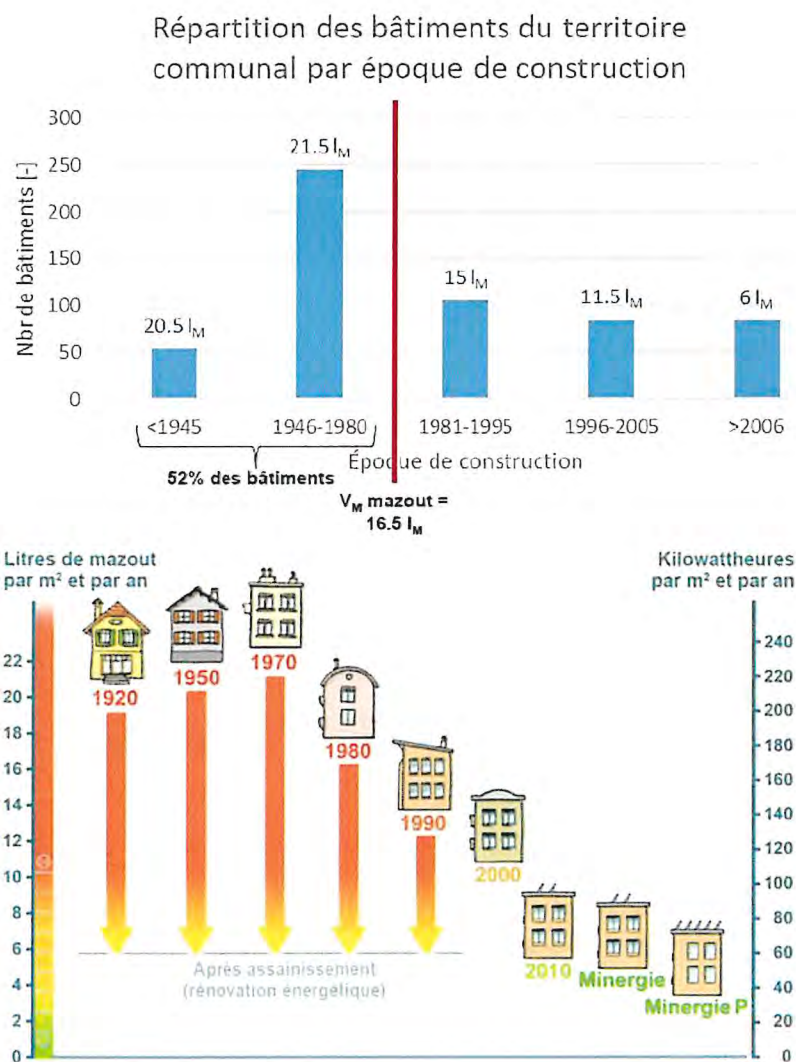
Ce chapitre s’appuie sur le document Concept énergétique de Cugy réalisé en 2021 par la Commission municipale d’énergie et développement durable (CEeDd). Ce document n’est à ce jour pas finalisé mais



sert de référence pour les travaux de la Municipalité, y compris dans le cadre de la révision de son PACom et de son Règlement général de l'aménagement du territoire et des constructions (RGATC).

La commune de Cugy compte 1116 logements pour 2760 habitants en 2019. Au plan de l'habitat, elle comprend une part de biens résidentiels individuels, une zone village, une zone résidentielle collective au nord du village et une zone artisanale et commerciale. La particularité de Cugy est de disposer de nombreuses villas construites dès les années 1960 et jusqu'aux années 2016, l'entrée en « zone réservée » ayant stoppé toute nouvelle construction dès cette date et jusqu'à ce jour.

Se pose la question de l'âge des bâtiments, du type d'énergie de chauffage utilisé et de la qualité de leur isolation. Ainsi pour Cugy, 52% des bâtiments ont été construits entre 1945 et 1980 (tab.1) à une époque où la consommation d'énergie pour le chauffage était très importante (tab.2). Par exemple, plus de la moitié de nos habitations consomment plus de 20 litres de mazout par m<sup>2</sup> et par an.

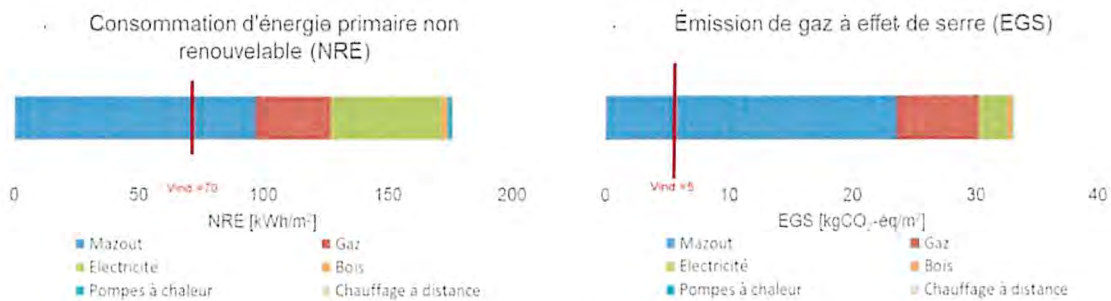


Source Énergie-environnement.ch

Au plan de la répartition des agents énergétiques, la production de chaleur est à 75% d'origine fossile, répartie entre le mazout et le gaz naturel à hauteur respectivement de 55% et de 20%. Les chauffages électriques et les chauffages au bois représentent chacun 11% de l'énergie finale consommées sur le

périmètre de la commune. Quant aux autres sources d'énergie, elles sont marginales voire inexistantes en termes de production de chaleur.

Les impacts environnementaux sont importants et ne répondent pas aux exigences de la société à 2000 Watts. Les énergies fossiles (mazout et gaz) et le chauffage électrique direct représentent les vecteurs énergétiques les plus impactant. A eux trois, ils couvrent plus de 98% des émissions de gaz à effet de serre (EGS) et 97% de la consommation d'énergie primaire non renouvelable.



Face à ce constat, la Municipalité de Cugy a décidé de mettre en œuvre des actions concrètes pour diminuer la consommation d'énergie finale et d'améliorer l'impact environnemental. Les leviers à disposition de la commune vis-à-vis des citoyens sont relativement limités mais hormis la sensibilisation à la question énergétique et les conseils qu'elle peut apporter, elle peut accorder des aides financières dans le but d'inciter la population à entreprendre des mesures d'assainissement par exemple.

Le projet de création de ce fonds pour les économies d'énergie est une action prioritaire que la Municipalité veut prioriser.

## 5 Cadre légal

Selon l'art. 20 al. 2 de la loi vaudoise sur le secteur électrique (LSecEI, BLV 730.11), Redevances communales :

1. L'usage du sol communal donne droit à un émolument tenant compte, notamment, de l'emprise au sol. Cet émolument est fixé par un règlement du Conseil d'Etat. Il s'agit d'une indemnité de 0,7 centime par kilowattheure (kWh) distribué sur le territoire communal ;

**2. Les communes sont également habilitées à prélever des taxes communales spécifiques, transparentes et clairement déterminées permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable.**

Il s'agit d'une ou plusieurs taxes spécifiques, obligatoirement affectées au soutien des énergies renouvelables, à l'éclairage public, à l'efficacité énergétique et au développement durable.

Les communes qui souhaitent percevoir une telle taxe doivent adopter un **règlement** qui définit :

- le cercle des contribuables (personnes taxées) ;
- l'assiette fiscale (montant qui sert de base au calcul de la taxe) ;
- l'affectation (énergies renouvelables et/ou éclairage public et/ou efficacité énergétique et/ou développement durable) ;
- les modalités de prélèvement ;

- les autorités communales compétentes ;
- les voies de recours ;
- l'entrée en vigueur.

Moyennant le respect de ce cadre ainsi que des principes prévalant en droit fiscal (notamment le principe d'égalité), **la commune dispose d'une autonomie pour fixer les modalités de perception ainsi que le montant de cette taxe affectée.**

**La majorité des communes qui ont adopté un tel règlement ont prévu un prélèvement sur la consommation d'électricité.** Le prélèvement s'effectue par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (GRD) auprès de leurs clients, pour le compte de la Commune. La ou les taxes prélevées à ce titre doivent figurer séparément dans les factures d'électricité. Le montant ainsi perçu est versé dans un ou plusieurs fonds communaux affectés au soutien des énergies renouvelables, à l'éclairage public, à l'efficacité énergétique et/ou au développement durable.

### Procédure

Le **règlement** une fois adopté par le Conseil communal ou général **doit être approuvé par le Département de l'environnement et de la sécurité (DES)** pour avoir force de loi. Une fois adopté, le règlement doit être envoyé à la DGE-DIREN en **trois exemplaires originaux**, avec signatures et estampilles officielles, pour approbation par le DES. L'entrée en vigueur de ce règlement ne peut avoir lieu qu'après approbation du DES.

Lorsque le conseil communal ou général délègue la compétence d'établir une directive d'application du règlement à la Municipalité, cette **directive doit également être transmise à la DGE-DIREN.**

Les dépenses de ce fonds seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- a) énergies renouvelables
- b) éclairage public
- c) efficacité énergétique
- d) développement durable

## 6 Impacts financiers de la taxe

### 6.1 Pour la commune

La consommation totale de l'électricité sur le territoire communal s'élève annuellement en moyenne à 10 millions kWh (en 2019 : 9,7 millions kWh).

Afin de pouvoir disposer d'un montant suffisant pour envisager des aides utiles, la Municipalité propose une **taxe communale affectée maximale de 1 centime le kWh.**

Pour Cugy cette taxe rapporterait environ CHF 95'000.- par an.

A titre d'exemple, cette taxe a été fixée dans les communes voisines à :

- Le Mont : 1,5ct / kWh
- Cheseaux : 0,5ct / kWh
- Romanel : 0,8 ct / kWh
- Rueyres : 1,5ct / kWh



## 6.2 Pour les habitants

Calculée d'une manière théorique, cette taxe par habitant serait de  $95'000 / 2760 = \text{CHF } 34,40$ .

Cependant, la consommation totale comprenant également la consommation des entreprises et des commerces, le montant à l'habitant serait moins élevé.

Selon l'Office fédéral de l'énergie (OFEN – août 2021), la consommation moyenne d'électricité en Suisse, serait pour un ménage de quatre personnes (deux adultes et deux enfants) de :

- 3000 kWh dans un appartement ;
- 4000 kWh dans une maison individuelle.

Ainsi cette taxe serait à CHF 30.- ou 40.- par ménage selon la situation.

## 7 Projet d'affectation du Fonds constitué par la taxe affectée

La Municipalité souhaite disposer d'une part, d'une marge de manœuvre qui lui permette d'être réactive et dynamique durant cette période très incertaine où les mesures sont prises rapidement aux échelons supérieurs (Canton et Confédération). D'autre part, les mesures ou actions qui seront prises par la Municipalité émanent du Plan énergie et climat communal dont l'élaboration sera terminée à la fin de l'année 2023. Au moment de la préparation de ce préavis, les grandes lignes des actions sont fixées en cohérence avec les objectifs cantonaux et fédéraux. Les choix de la Municipalité ont été également basés sur l'important travail de la Commission municipale de l'énergie et du développement durable qui a rédigé et finalisé le Concept énergétique de Cugy en 2021.

La Municipalité s'est fixé plusieurs principes afin de prioriser les actions et de ne retenir que celles qui auront une efficacité sur les économies d'énergie et sur la production d'énergie renouvelable. Ainsi, pour démarrer cette opération en 2023, des aides ciblées et efficaces ont été préférées à un « arrosage » large. Une analyse des actions engagées et leur documentation permettra ensuite d'adapter rapidement les aides en allouant des montants plus importants à certaines actions ou au contraire à diminuer ou supprimer d'autres.

A titre d'exemples, la Municipalité souhaite subventionner : la production d'énergie renouvelable, l'efficacité énergétique, le développement durable.

Nous observons ces derniers mois une augmentation des annonces de changement de chaudières et d'installation de panneaux photovoltaïque, ce qui est une bonne nouvelle. Cependant, le nombre de bâtiments encore non équipés est conséquent et la Municipalité estime qu'une subvention supplémentaire pourrait encourager les personnes qui hésitent ou qui n'ont pas les fonds suffisants, à faire le pas. Ainsi, la part la plus importante du Fonds serait consacrée à ce type de subventionnement.

Afin d'atteindre une efficacité et une réactivité nécessaires, la Municipalité souhaite disposer de l'autorisation d'édicter les directives d'application découlant du règlement afin de pouvoir disposer d'un outil dynamique qui, contrairement au règlement, ne doit pas être soumis à l'approbation du Conseil communal lors de chaque adaptation des subventions. La Municipalité doit pouvoir conserver une certaine souplesse et rapidité d'adaptation sans devoir passer par-devant le Conseil communal. Le Règlement sur le Fonds pour l'efficacité énergétique donne un cadre réglementaire suffisant pour l'action de la Municipalité. Le contrôle du Conseil communal sera exercé à travers la Cogest.

## 8 Planning prévisionnel

La taxe ressortira du montant des factures émises par Romande Energie et nous sera rétribuée après perception sur une base annuelle. Il n'y aura pas d'avance de fonds de la part de cette société ni de coût possible de perception, le distributeur d'électricité intervenant comme agent perceuteur pour compte des collectivités publiques.

Toutes les sommes disponibles en fin d'année resteront dans le fonds pour l'année suivante.

## 9 Conclusions

L'urgence de s'adapter aux changements climatiques avérés et de prendre des mesures pour économiser l'énergie, pour sortir de notre dépendance aux énergie fossiles responsables des GES, pour produire de l'électricité renouvelable et pour le développement durable a convaincu la Municipalité de la nécessité de créer ce fonds afin de pouvoir inciter notre population à s'engager au plus vite dans des mesures efficaces.

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

- Vu le préavis n°11- 2022 du 26 septembre 2022 ;
- Oûi le rapport de la Commission ad hoc chargée de l'étude de ce préavis ;
- Oûi le rapport de la Commission des finances ;

Considérant que cet objet est porté à l'ordre du jour,

le Conseil communal de Cugy (VD) décide :

- d'approuver le règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique ;
- d'autoriser la Municipalité à prélever une taxe affectée maximale de 1 ct le kWh destinée à constituer un fonds pour l'efficacité énergétique, la promotion des énergies renouvelables et le développement durable ;
- de déléguer à la Municipalité la compétence d'établir une directive d'application du règlement.

Ainsi approuvé par la Municipalité lors de sa séance du 26 septembre 2022 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité

Le syndic  
Thierry Amy

La secrétaire  
Delphine Gerber

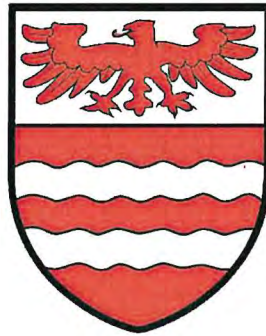
The image shows the official seal of the Municipality of Cugy (VD) in blue ink. The seal is circular and contains the text 'MUNICIPALITE DE CUGY (VD)' around the perimeter and 'LIBERTÉ ET PATRIE' in the center. To the left of the seal, there is a handwritten signature in blue ink that appears to be 'Thierry Amy'. To the right of the seal, there is another handwritten signature in blue ink that appears to be 'Delphine Gerber'. Above the seal, the text 'Au nom de la Municipalité' is written. To the left of the seal, the text 'Le syndic' is written above 'Thierry Amy'. To the right of the seal, the text 'La secrétaire' is written above 'Delphine Gerber'.

Municipal en charge du dossier : M. Jean-Pierre Sterchi

Annexe : Règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique



# **Commune de Cugy / VD**



## **Règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique**

**2022**



## I. Dispositions générales

### Art. 1 **Objet et but**

<sup>1</sup> La Commune prélève une taxe spécifique sur la consommation d'électricité. Cette taxe est affectée au soutien des énergies renouvelables, de l'éclairage public, de l'efficacité énergétique et du développement durable.

### Art. 2 **Personnes assujetties**

<sup>1</sup> Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité rattachés au territoire de la Commune de Cugy sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

<sup>2</sup> Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

<sup>3</sup> L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

### Art. 3 **Taux**

<sup>1</sup> La taxe s'élève au maximum à 1 ct le kWh. Jusqu'à concurrence du maximum précité, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

### Art. 4 **Affectation**

<sup>1</sup> La taxe spécifique sur l'énergie électrique est affectée à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable ».

<sup>2</sup> Les dépenses de ce fonds seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- a) énergies renouvelables - le développement du recours aux énergies renouvelables ;
- b) efficacité énergétique - l'incitation à diminuer les émissions de dioxyde de carbone et de monoxyde d'azote et la contribution à la réduction de la consommation d'énergie ;
- c) développement durable - l'encouragement à des actions de protection de l'environnement et de développement durable ;
- d) la sensibilisation de la population aux problématiques énergétique, climatique et environnementale.

<sup>3</sup> Les dépenses du fonds se font par voie budgétaire.

<sup>4</sup> La Municipalité réévalue chaque année le montant de la taxe en fonction des dépenses budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

### **Alimentation du fonds**

### Art. 5

<sup>1</sup> Une taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

<sup>2</sup> Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

<sup>3</sup> La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

<sup>4</sup> Le distributeur peut percevoir des acomptes.



<sup>5</sup> Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal aux clients finaux, justificatifs à l'appui.

<sup>6</sup> Dès réception, la Commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser la taxe qu'il a prélevée pour le compte de la Commune.

<sup>7</sup> La Municipalité, lors d'exercices financiers bénéficiaires, peut décider d'allouer un apport financier à ce fonds.

## II. Subventions

### Art. 6 Bénéficiaires

<sup>1</sup> Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe spécifique peuvent demander à bénéficier d'une subvention du fonds pour des projets situés sur le territoire communal.

<sup>2</sup> Des projets de services communaux peuvent également être soutenus par ce fonds.

### Art. 7 Critères d'attribution/ Conditions d'octroi

<sup>1</sup> La demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles requis par la Municipalité dans un délai de deux mois avant le début des travaux. La demande doit comporter en particulier un descriptif du projet, un devis, une estimation des surcoûts par rapport aux obligations légales et les copies d'éventuelles demandes de subventions cantonales ou fédérales.

<sup>2</sup> La subvention est octroyée :

- a. si elle répond aux critères définis pour chaque subvention ;
- b. remplit au moins une des conditions fixées à l'article 4 du présent règlement ;
- c. selon l'ordre de priorité des subventions ;
- d. en fonction des limites financières du fonds.

<sup>3</sup> La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales.

<sup>4</sup> Si les différentes aides et subventions dépassent la valeur réelle des travaux, l'aide communale est diminuée d'autant.

<sup>5</sup> Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

### Art. 8

#### Versement

<sup>1</sup> La subvention est versée après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittances/factures) et du contrôle final effectué sur place, si nécessaire.

<sup>2</sup> Sous réserve de l'alinéa premier, la subvention doit être versée au plus tard dans un délai de 60 jours à compter l'achèvement des travaux.

### Art. 9

#### Révocation de la subvention

<sup>1</sup> La Municipalité supprime ou réduit la subvention, ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a. la subvention a été accordée indûment ;

- b. le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée ;
- c. les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées,
- d. la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

<sup>2</sup> Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par trois ans à compter du jour où la Municipalité a eu connaissances des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans à compter de la naissance de ce droit.

**Art. 10 Dissolution du fonds**

En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal, sur proposition de la Municipalité, décide de l'affectation du solde, dans le respect de l'article 4 alinéa 2 du présent règlement.

**Art. 11 Autorité compétente**

<sup>1</sup> La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

### III. Dispositions finales

**Art. 12 Voies de droit**

<sup>1</sup> Les taxations font l'objet de décisions.

<sup>2</sup> Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes (CCRI) dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>3</sup> Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>4</sup> Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>5</sup> Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

**Art. 13 Sanctions**

<sup>1</sup> Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.

<sup>2</sup> La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

<sup>3</sup> La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

**Art. 14 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Département cantonal de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 alinéa 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Adopté par la Municipalité le 26 septembre 2022.

Au nom de la Municipalité  
Le Syndic Thierry Amy  
La Secrétaire Delphine Gerber



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 10 novembre 2022.

Le Président

La Secrétaire

Alberto Fernández

Myriam Messerli

Approuvé par le Département cantonal de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES), en date du

Le Chef du département

Vassilis Venizelos





## Rapport de la Commission ad hoc concernant le préavis n° 11-2022

### Mise en place d'une taxe et d'un fonds communal pour l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables et le développement durable

Membres	Fonction	12.10.2022	18.10.2022
Catherine Christe	Présidente	x	x
Fabienne Chappuis	Membre	x	x
Samuel Debossens	Rapporteur	x	x
Patrick Kucera	Membre	x	x
Kenny Fluckiger	Membre	x	x

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

#### 1. Préambule

La commission ad hoc remercie notre président pour l'ouverture de la séance et Monsieur le Municipal Jean-Pierre Sterchi, pour sa disponibilité et pour les nombreuses explications données oralement le 12 octobre 2022.

Les remerciements vont également à la commission des finances avec laquelle nous avons pu très utilement échanger nos points de vue, malgré le peu de temps à disposition.

La Municipalité nous a transmis les documents suivants :

- Préavis municipal n°11-2022
- Règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique
- PECC Plan énergie et climat communal / Fiches d'action transversales (modèle VD)
- Point UCV ! (Union des communes vaudoises). Avis et exemples de communes.
- Fonds d'encouragement communaux : schéma récapitulatif

#### 2. Objet du préavis 11-2022

Le présent préavis demande au conseil communal de prendre des décisions sur trois points :

- 1.- approuver le règlement
- 2.- autoriser la Municipalité à prélever une taxe affectée maximale de 1 ct par kWh
- 3.- déléguer à la Municipalité la compétence d'établir une directive d'application

La commission ad hoc a évalué les conséquences des demandes de la Municipalité et l'opportunité de les octroyer rapidement à notre Exécutif communal.

Les aspects purement financiers n'ont pas été évalués par la commission ad hoc, car ils sont du ressort de la COFIN.

### 3. Explications de la Municipalité

Notre Municipalité, soucieuse de la crise climatique, a souhaité agir rapidement à son niveau, car elle considère qu'il y a urgence. Comme nombre de communes de notre canton, la démarche suivie pourrait être résumée par la devise « pensons global, agissons local ».

Le règlement soumis au conseil communal reprend la quasi-totalité du règlement type proposé par le canton. La question des décisions municipales ouvrant des voies de recours pour les citoyens contestant la future taxe a été posée à la Municipalité qui devait encore se renseigner pour pouvoir y répondre.

Les outils et conseils offerts par le canton sont nombreux et variés et notre Municipalité s'en est largement inspirée, tout comme elle peut prendre exemple sur des communes de taille comparable à la nôtre qui ont déjà initié une telle démarche depuis plusieurs années.

Le règlement soumis à notre conseil communal est très général et la commission ad hoc souhaitait comprendre les conséquences concrètes que ce nouveau règlement allait entraîner pour nos concitoyens. Notre Municipal a expliqué que c'est la directive d'application du règlement qui contiendra les mesures concrètes à mettre en œuvre pour la distribution des subventions. Cette directive sera élaborée par la Municipalité qui demande une délégation de compétence pour avoir toute liberté pour l'établir.

Nous avons reçu nombre d'informations de la part de notre Municipal et avons listé celles qui nous paraissaient les plus intéressantes à relever :

- Annuellement, la taxe devrait représenter environ 40 francs par ménage
- La taxe devrait générer un revenu annuel de près de 100'000 francs
- La Municipalité souhaite en priorité soutenir les rénovations de logements
- Des soutiens en lien avec la mobilité sont aussi prévus, mais dans une plus faible mesure
- Pour les logements, la subvention communale s'élèvera à 25% de celle octroyée par le canton
- Les subventions pourraient concerner la pose de panneaux photovoltaïques (maximum 2'000.-) ; l'installation de pompe à chaleur (environ 1'200.- pour une PAC air-eau) ; l'isolation des bâtiments, l'achat de vélos électriques, etc.

La commission ad hoc a aussi questionné la Municipalité sur l'outil choisi, soit le prélèvement d'une taxe affectée, plutôt qu'un point d'impôts par exemple, qui aurait offert l'avantage d'être facile à prélever tout en étant proportionnel au revenu. La Municipalité a choisi la taxe affectée prévue dans le règlement, soumis au conseil communal, car les bases légales existent, de plus il est facile de la prélever via la facture d'électricité et des modèles existent. La Municipalité n'exclut pas de compléter la taxe affectée via un prélèvement par l'impôt également pour alimenter le fonds communal, objet du préavis 11-2022.

La Municipalité considère que la taxe affectée et les nombreuses expériences des communes de notre canton, dont plusieurs communes voisines permettront de largement s'en inspirer. Notre Exécutif a aussi la ferme volonté de ne pas élaborer un règlement et des processus lourds et nécessitant beaucoup de travail administratif, pour, finalement, obtenir un résultat limité.

Dans les exemples d'autres communes, notre Municipal a cité Chardonne qui a une population légèrement supérieure à la nôtre. Cette commune a utilisé ce fonds pour des projets privés, mais aussi pour ses propres projets. Notre Municipalité n'a pas l'intention de faire de même et elle souhaite utiliser ce fonds essentiellement pour subventionner des projets privés.

#### 4. Analyses de la commission ad hoc

La commission ad hoc soutient à l'unanimité la démarche de la Municipalité qui consiste à mettre en œuvre un processus qui devrait à terme diminuer la consommation d'énergie sur notre territoire communal.

La commission ad hoc a entendu la volonté de la Municipalité qui souhaite une mise en œuvre très rapide de cette taxe en raison de l'urgence climatique. Même si elle ne veut pas retarder le processus, la commission ad hoc estime qu'il y a encore beaucoup de choses à définir pour mettre en place le prélèvement de la taxe et surtout, la distribution des subventions. Ces dernières ne pourront être données que sur la base de règles et critères qui ne sont aujourd'hui que très partiellement, voire pas encore définis.

La commission ad hoc rejoint parfaitement la Municipalité sur sa volonté de mettre en place des mécanismes de subventions qui soient simples et surtout ne demandent pas à notre administration beaucoup de travail, pour des subventions de quelques centaines ou quelques milliers de francs. Nous saluons l'idée de calquer la subvention communale sur celle du canton en octroyant 25% de la subvention cantonale.

Le choix de la Municipalité de concentrer principalement les subventions sur le volet « Logement » a été largement débattu au sein de la commission. D'un côté, on soutiendrait bien un domaine, le logement, où les effets seront importants, mais cela ne concerne que les propriétaires. Ces derniers représentent une frange de la population qui n'a pas forcément besoin du soutien de la commune pour entreprendre des rénovations de leurs bâtiments et ainsi améliorer leurs efficacités énergétiques. La commission conclut que le choix de la Municipalité est justifié, mais que la priorité devrait être donnée aux bâtiments les plus anciens, soit ceux dont le potentiel de diminution de consommation énergétique est le plus élevé.

La commission ad hoc considère également qu'il serait intéressant de limiter la part des subventions mises à disposition des rénovations de bâtiments pour consacrer une part non négligeable à des actions dont toute la population pourrait bénéficier. C'est bien entendu le rôle de la Municipalité d'évaluer les différentes options et de rédiger la directive d'application qui définira ce qui pourra être subventionné, mais la commission ad hoc a souhaité mentionner ci-après quelques idées, qui pourront être discutées en plenum, voire éventuellement être reprises par notre Municipalité.

La commission ad hoc trouverait intéressant d'utiliser ce fonds pour des actions concernant tous les domaines et dont toute notre population pourrait être bénéficiaire. L'idée étant que de petites actions appliquées par un grand nombre auront peut-être plus d'effets que de grandes actions appliquées par un tout petit nombre de nos concitoyens (rénovations de logements). Voici donc quelques idées évoquées en commission :

- Soutenir le remplacement d'ampoules à faible consommation (halogène par du led)
- Encourager les multiprises avec interrupteur en les subventionnant
- Aides pour faire des diagnostics de l'état actuel pour favoriser le changement
- Préparer des livrets d'informations (ou site internet)
- Organiser des guichets d'informations pour la rénovation ou autres
- Etablir une carte avec producteurs locaux (CO<sub>2</sub> pour alimentation = CO<sub>2</sub> logement)
- Soutenir la mobilité douce et les transports publics
- Etc.

Avec ces idées et propositions, la commission ad hoc souhaite indiquer sa volonté de soutenir cette taxe, mais en ciblant des actions qui auront un effet rapide et le plus efficace possible tout en ne nécessitant pas de charges administratives trop importantes pour notre Municipalité et son administration.



## 5. Conclusion

La commission ad hoc recommande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de prendre position sur le préavis 11-2022 **amendé** comme suit :

- 1.- approuver le règlement
- 2.- autoriser la Municipalité à prélever une taxe affectée maximale de 1 ct par kWh
- 3.- ~~déléguer à la Municipalité la compétence d'établir une directive d'application du règlement~~ Amendement proposé: demander à la Municipalité d'établir une directive d'application du règlement, puis de la soumettre au conseil communal avant distribution des subventions

La commission ad hoc souhaite également que notre Municipalité présente un rapport de réalisation après deux ans d'application, soit pendant le 1<sup>er</sup> trimestre 2025. Ce sera l'occasion d'établir un bilan des mesures issues de ce règlement et de sa directive d'application. Le conseil communal pourra ainsi être informé, puis éventuellement débattre de la pertinence de ce règlement en bénéficiant du retour d'expérience donné par la Municipalité.

Cugy, le 27 octobre 2022

Catherine Christe (Présidente)

Fabienne Chappuis

Samuel Debossens (Rapporteur)

Patrick Kucera

Kenny Fluckiger



## Préavis municipal n°11-2022 au Conseil communal de Cugy VD

**Mise en place d'une taxe et d'un fonds communal pour l'efficacité énergétique, la promotion des énergies renouvelables et le développement durable.**

Membres	Fonctions	Présences séance Cofin du 12 octobre 2022
Eric Bron	Président	x
Xavier Fellrath	Membre	x
Philippe Muggli	Membre	excusé
Anne-Séverine Schweizer	Membre et rapporteuse	x
Andreas Zaugg	Membre	excusé

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

### 1 Préambule

Le présent rapport est rédigé suite à la rencontre des membres de la Commission des finances (Cofin) ainsi que de la Commission ad hoc, le mercredi 12 octobre 2022 avec Monsieur Sterchi, Municipal du dicastère concerné par le préavis n°11-2022. La Cofin tient à remercier très sincèrement Monsieur Sterchi pour ses explications et les échanges transparents et constructifs qui ont eu lieu à cette occasion.

Durant la discussion de nombreux aspects ont été évoqués et débattus. Dans le présent rapport, la Cofin se concentre avant tout sur les aspects financiers et laisse le soin à la Commission ad hoc de vous rapporter les autres aspects du préavis et de se positionner sur ces derniers

### 2 Contexte

La Cofin souhaite en préambule revenir sur le principe de « taxe affectée ». L'utilisation des recettes obtenues via une telle taxe est définie préalablement. Cette même taxe est rendue possible, dans le Canton de Vaud, par la loi vaudoise sur le secteur électrique (LSecEI). L'argent sera alors redistribué pour un soutien aux énergies renouvelables, à l'éclairage public, à l'efficacité énergétique et au développement durable.

Dans ce contexte, la Cofin relève un premier paradoxe : dans son préavis, la municipalité a clairement mis en avant une volonté de soutenir la réduction des gaz à effet de serre et donc les émissions de CO<sub>2</sub>. Cependant, la taxe proposée va avant tout pénaliser les gros consommateurs d'électricité. Ainsi, un propriétaire qui aurait fait le choix de mettre une pompe à chaleur (consommatrice en électricité), et d'acheter une voiture électrique afin de réduire son empreinte carbone se verrait davantage taxé que celui qui chauffe au mazout et roule tous les jours avec sa voiture à essence.

La Cofin note également que le taux d'imposition a été abaissé de deux points lors du dernier arrêté d'imposition pour la période 2022-2024 (voir le préavis 02-2021), soit tout récemment, et que cette nouvelle taxe, qui représente *grosso modo* un point d'impôt, pourrait paraître contradictoire. Monsieur le Municipal Sterchi a insisté sur le fait que cette mesure permet d'identifier clairement comment les recettes de cette taxe seront utilisées. De plus, il souligne très justement que le contexte géopolitique de ces derniers mois ainsi que l'été caniculaire ont donné encore plus de sens à une telle démarche. Ceci dit, un poste au budget, financé par l'impôt, pourrait également être clairement alloué à des mesures visant à promouvoir le développement durable et la réduction d'émission de CO<sub>2</sub>.

Enfin, la Cofin relève que cette taxe intervient en même temps que l'augmentation du prix de l'électricité, début 2023 : 49% annoncé par la Romande Energie, par exemple, pour la très grande majorité des clients ménage, jusqu'à 61% pour certains profils de consommation.

### **3 Analyse de la Cofin**

Durant la discussion et les échanges qui ont suivis, la Cofin a essayé d'éclaircir différents points : quel coût cette nouvelle taxe représentera-t-elle pour un ménage cugieran et pour une entreprise ? Est-ce que les recettes suffiront à financer les demandes de subvention déposées par les citoyens ? La Cofin s'est également demandé si le traitement des demandes induirait une surcharge de travail avec le risque de voir les charges salariales du personnel communal augmenter.

#### **Coût de la taxe pour les ménages et les entreprises du village**

La Municipalité propose dans son préavis de fixer la taxe maximale à 1 centime le kWh. Cela signifie qu'elle pourrait, la première année, adopter une taxe plus basse et l'augmenter ensuite, sans repasser devant le Conseil Communal.

Selon l'Office fédéral de l'énergie (OFEN – août 2021), la consommation moyenne d'électricité en Suisse, serait pour un ménage de quatre personnes (deux adultes et deux enfants) de :

- 3000 kWh dans un appartement ;
- 4000 kWh dans une maison individuelle.

Ainsi cette taxe serait à CHF 30.- ou 40.- par ménage selon la situation. Ce montant nous est apparu comme acceptable, même s'il sera nettement supérieur pour un ménage dont le logement serait chauffé à l'électricité ou qui chargerait régulièrement un véhicule électrique.

A contrario, la taxe peut se révéler très problématique pour certaines entreprises de Cugy. Les médias ont déjà relayé les difficultés de certaines entreprises face à l'augmentation des coûts des matières premières, du gaz et de l'électricité. Si la commune devait ajouter à cela sa propre taxe, il est possible que certaines entreprises se retrouvent en situation très critique. Ce point n'est pour ainsi dire pas abordé dans le préavis.

## **Les recettes suffiront-elles à financer les demandes de subvention ?**

Cette question a fait l'objet de plusieurs questions lors de la séance avec Monsieur le municipal Sterchi. La municipalité a évalué les recettes à approximativement 95'000 CHF par année, si le taux retenu est de 1 centime le kWh. Pour de nombreuses demandes, la Municipalité a prévu d'octroyer une subvention d'à peu près 25% du montant proposé par le Canton de Vaud. A titre d'exemple, les projections de la Municipalité pour les subventions octroyées dans le cadre de la pose de panneaux photovoltaïques se monteraient environ à 50'000 CHF par année.

Toutefois, comme vous aurez pu le constater à la lecture du règlement qui définit l'affectation de la taxe, de nombreuses utilisations sont envisagées, sans priorisation claire.

La Cofin arrive à la conclusion qu'à ce stade, il est donc difficile de répondre à cette question. En outre, le règlement ne définit pas si les demandes de subventions seront traitées par ordre d'arrivée, avec le risque que le fonds soit épuisé en milieu d'année ni si d'autres solutions sont prévues en cas de sollicitation importante de la part de nos concitoyens.

Finalement, il est difficile de prévoir si l'importante hausse de prix de l'électricité aura une répercussion significative sur la consommation des ménages, auquel cas les recettes de la taxe seraient moins importantes que prévu.

### **Impact sur les charges salariales**

Comme mentionné précédemment, une grande partie des demandes de subventions sera liée à des dossiers déjà traités par le Canton. Ceci limitera les contrôles à réaliser.

En outre, comme l'a très justement fait remarquer le Monsieur le municipal Sterchi, les différentes mesures ne seront pas liées uniquement à son dicastère. Ainsi, un projet visant à favoriser la biodiversité serait probablement traité par le Monsieur le municipal Karlen, alors que des projets en faveur de la mobilité douce seraient plutôt du ressort de Madame la municipale Roth. Enfin, la Municipalité envisage de demander le soutien de la CEDD dans la mise en œuvre.

### **Autres aspects abordés par la Cofin**

Durant les discussions, Monsieur le municipal Sterchi a également évoqué le souhait de la municipalité de soutenir la mobilité douce via des postes du budget, par exemple en subventionnant l'achat d'abonnements ou de titres de transports. Nous n'avons toutefois pas plus d'informations sur cet aspect, à ce stade.

Enfin, la Cofin a beaucoup débattu sur le souhait de la municipalité d'édicter des directives qui ne seront pas soumises au Conseil Communal. La Cofin comprend le besoin d'avoir un outil réactif. Elle aimerait également souligner que, jusqu'ici, la municipalité a toujours fait très bon usage de sa marge de manœuvre et que la présente demande est légitime.

En page 7 de son préavis, la municipalité mentionne : « *La Municipalité s'est fixé plusieurs principes afin de prioriser les actions et de ne retenir que celles qui auront une efficacité sur les économies d'énergie et sur la production d'énergie renouvelable. Ainsi, pour démarrer cette opération en 2023, des aides ciblées et efficaces ont été préférées à un « arrosage » large.* » A ce stade, il n'apparaît pas clairement quels sont les principes en question et comment la priorisation sera faite.



La Cofin estime que la transparence et l'équité vis-à-vis des citoyens sont essentielles. Or le présent préavis, tout comme le règlement qui y est lié, paraissent flous et ne nous permettent pas de nous positionner clairement.

#### **4 Conclusions de la Commission**

En conclusion, la Cofin aimerait confirmer que le présent préavis découle d'intentions louables. Elle salue et soutient la volonté de la Municipalité de mettre en place des outils afin de diminuer la consommation d'énergie, de réduire notre empreinte et d'œuvrer en faveur de l'environnement. Toutefois, bien que n'ayant aucun doute sur le bien-fondé de ce préavis, la Cofin constate qu'il reste de nombreux points en suspens. Bien que les montants en jeu ne soient pas très significatifs, la Cofin estime qu'elle a bel est bien un devoir de surveillance en matière de finance communale et que, dans le présent préavis, il n'y a pas suffisamment d'informations pour que la Cofin puisse se prononcer.

Enfin, la Cofin est persuadée que, pour que cette taxe soit bien accueillie de la part des citoyens de Cugy, il est essentiel que ceux-ci puissent connaître les contreparties et n'aient pas le sentiment que ceux qui ont fait des démarches pour limiter leurs émissions, se trouvent ensuite lésés.

Vu les éléments susmentionnés, la Commission des finances unanime propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, le renvoi du préavis 11-2022 pour nouvelle étude.

Eric Bron

Xavier Fellrath

Philippe Muggli

Anne-Séverine  
Schweizer

Andreas Zaugg